

ASSEMBLEE NATIONALE14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 119

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 80

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 626-11 est ainsi modifié :

« I. — Dans le deuxième alinéa, les mots « pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

« II. — Dans le dernier alinéa, après les mots : « à la demande de tout intéressé » sont insérés les mots : « ou du ministère public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l'ensemble du régime de publicité de la décision d'inaliénabilité temporaire de certains biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, partiellement prévu dans la loi, est manifestement de nature réglementaire, comme le manifeste le fait que la loi doit elle-même faire référence à un article d'un décret. Par ailleurs, le texte en vigueur ne mentionne même pas les modalités de publicité concernant les biens meubles immatériels (autres que d'équipement, tels que les brevets ou les marques).

Il est beaucoup plus clair de ne pas détailler ces modalités dans la loi, et d'en renvoyer l'ensemble au décret.